

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH
AND MYANMAR IN THE BAY OF BENGAL
(BANGLADESH/MYANMAR)**

List of cases: No. 16

ORDER OF 19 AUGUST 2011

2011

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE
(BANGLADESH/MYANMAR)**

Rôle des affaires : No. 16

ORDONNANCE DU 19 AOÛT 2011

Official citation:

*Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar),
Order of 19 August 2011, ITLOS Reports 2011, p. 4*

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/
Myanmar), ordonnance du 19 août 2011, TIDM Recueil 2011, p. 4*

19 AUGUST 2011
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH
AND MYANMAR IN THE BAY OF BENGAL
(BANGLADESH/MYANMAR)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE
(BANGLADESH/MYANMAR)**

19 AOÛT 2011
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2011

Le 19 août 2011

Rôle des affaires :
No. 16

DIFFÉREND RELATIF A LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE

(BANGLADESH/MYANMAR)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 69 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président du 28 janvier 2010 et l'ordonnance du Tribunal du 17 mars 2010,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que le Président, par son ordonnance en date du 28 janvier 2010, a fixé la date d'expiration des délais de dépôt du Mémoire du Bangladesh et du Contre-Mémoire du Myanmar au 1er juillet et au 1er décembre 2010, respectivement, et considérant que ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits;

Considérant que le Tribunal, par son ordonnance en date du 17 mars 2010, a autorisé la présentation d'une Réplique par le Bangladesh et d'une Duplique

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LE GOLFE DU BENGAL (ORDONNANCE DU 19 AOÛT 2011)

par le Myanmar et a fixé les dates respectives d'expiration du délai de leur dépôt au 15 mars et au 1er juillet 2011, et considérant que ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits;

LE PRESIDENT

Ayant recueilli les vues des parties;

Fixe au 8 septembre 2011 la date de l'ouverture de la procédure orale ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-neuf août deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Bangladesh et au Gouvernement du Myanmar.

Le Président
(*signé*) José Luís JESUS

Le Greffier
(*signé*) Philippe GAUTIER